

En votre qualité de Gouverneur des Établissements français de l'Océanie et de Commissaire Impérial aux îles de la Société, vous passerez, à la date du 1<sup>er</sup> juillet, sous les ordres du Prince chargé de ce ministère. Comme commandant de la subdivision, vous continuerez à recevoir mes ordres pour tout ce qui concerne les mouvements, les opérations maritimes, la discipline, l'armement, l'administration et la comptabilité des bâtiments. Vous m'adresserez, comme par le passé, toute la partie de votre correspondance relative à ces divers services. Vous me rendrez compte, en même temps qu'au Ministre de l'Algérie et des colonies, de toutes les expéditions ou opérations militaires et en général de tout ce qui sera de nature à intéresser mon département.

En résumé, vous dépendrez du ministère de l'Algérie et des colonies et vous correspondrez avec lui pour tous les services qui relevaient de la direction des colonies. Pour le service *Marine* proprement dit, vous dépendez toujours du Ministre de la marine et vous correspondrez directement avec lui.

Je compte sur votre jugement et sur le bon esprit dont vous m'avez donné des preuves nombreuses pour l'intelligente application des règles ci-dessus et des distinctions qu'elles établissent.

Quant à la constatation et à la liquidation des dépenses, il a été convenu entre les deux ministères que les choses resteraient sur le même pied, jusqu'à ce que vous ayez reçu de nouveaux ordres qui vous seront très-prochainement transmis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.  
Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine,*  
Signé : HAMELIN.

---

N° 66. — *ARRÊTÉ relatif aux pièces justificatives de dépenses envoyées à Tahiti par le Conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 31 octobre 1840, article 62 ;

Vu le règlement local ;

Considérant les graves difficultés qui pourraient résulter du renvoi de Tahiti en Nouvelle-Calédonie des pièces justificatives des dépenses effectuées dans ce dernier établissement si ces pièces venaient à être perdues dans le trajet, ce qui exposerait les membres du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie à devenir débiteurs